

BUREAU D'ARBITRAGE DES CHEMINS DE FER DU CANADA

CAUSE N° 2311

entendue ... Montr,al, le jeudi 10 d,cembre 1992

et int,ressant

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

et

FRATERNIT• CANADIENNE DES CHEMINOTS, EMPLOY•S DES TRANSPORTS ET

AUTRE OUVRIERS

LITIGE :

Apel du renvoi de M. A. Chartrand.

EXPOS• CONJOINT DU CAS :

Constatant l'incapacit, de M. A. Chartrand ... fournir une prestation de travail soutenue et n'entrevoyant pas de possibilit,s d'une am,lioration au cours des ann,es ... venir, la Compagnie a, sur avis de son Service m,dical et sur l'expertise d'un m,decin sp,cialiste, proc,d, au renvoi de M. A Chartrand ... compter du 19 juin 1992.

La Fraternit, maintient que M. A. Chartrand ne peut ˆtre renvoy, sans avoir pr,lablement eu droit ... une enquˆte tel que stipul, par le paragraphe 24.1 de l'article 24 de la convention collective 5.1 et r,clame la r,int,gration du plaignant ... son poste ainsi que le salaire, l'anciennet, et les b,n,fices accumul,s durant son absence.

La Compagnie maintient qu'il ne s'agit pas d'une mesure disciplinaire et rejeta l'appel.

POUR LA FRATERNIT• :

POUR LA COMPAGNIE :

(SGN) T. N. STOL

(SGN) J. D. PASTERIS

VICE-PR•SIDENT NATIONAL

pour : VICE-PR•SIDENT, R•GION DU SAINT-LAURENT

Repr,sentaient la Compagnie :

O. Lavoie

Agent, Relations syndicales, Montr,al

R. Duhamel

Agent, Roulant, Montr,al

S. Mateus

InfirmiŠre, Montr,al

Dr. M. Leduc

T,moin

Et repr,sentaient la Fraternit, :

L. St-Louis

Vice-pr,sident r,gional, Montr,al

Dr. R. Lemieux

T,moin

A. Chartrand

Plaignant

SENTENCE ARBITRALE

La preuve ,tablit, sans contredit, que la moyenne du taux d'absence de M. Chartrand est de 36.37 % pendant ses neuf derniŠres ann,es de service. En 1990 son taux d'absence ,tait de 49.61 % et en 1991 il s',levait ... 70.76 %.

Il est convenu que les absences du plaignant r,sultent de sa condition m,dicale. Selon son m,decin, le Docteur Raymond Lemieux, qui est psychiatre, il souffre de la schizophr,nie affective, une maladie chronique. D'aprŠs le Dr. Lemieux, il pourrait faire des gains dans le contr"le de sa maladie en am,liorant certains facteurs dans sa vie, tel que d'eviter le travail de nuit, ainsi que par l'application d'un suivi m,dical plus ,troit. Par contre, le m,decin sp,cialiste de la Compagnie, le Docteur M. Leduc, qui est aussi psychiatre, soutient qu'avec ces ajustements les rechutes seront in,vitables, m"me si l'on peut esp,rer que sa condition puisse s'am,liorer un peu. Les deux m,decins conviennent qu'il sera impossible ... M. Chartrand d'atteindre un taux d'absence de 5 pour cent, le moyenne pour les salari,s dans le service auquel il est affect,. Au contraire, selon la pr,pond,rance de la preuve, le pronostic est d'un taux d'absence chez M. Chartrand qui sera plus ou moins semblable ... celui des ann,es pass,es.

La Fraternit, pr,tend que la Compagnie ne pouvait renvoyer M. Chartrand sans une enqu"te, tel que pr,vu ... l'article 24 de la convention collective. Pour les raisons exprim,es par l'arbitre Weatherill dans la cause QQBOLDAH 160QQBOLD, je ne peux accueillir la position de la Fraternit,. Dans le cas pr,sent il ne s'agit pas de discipline, mais d'un renvoi pour incapacit, m,dicale, une circonstance ... laquelle l'article 24 ne s'applique pas.

Dans l'ensemble, l'Arbitre doit en venir ... la conclusion regrettable que la maladie chronique dont souffre M. Chartrand, et les rechutes impr,visibles dont il sera in,vitablement victime ... l'avenir, le rendent incapable de fournir sa prestation de travail. La Compagnie est donc justifi,e dans sa conclusion qu'il sera incapable de respecter le lien contractuel entre salari, et employeur. L'Arbitre juge que la Compagnie avait le droit de mettre fin au contrat d'emploi du plaignant.

Pour ces motifs le grief doit "tre rejet,.

le 11 d,cembre 1992

(sgn) MICHEL G. PICHER

ARBITRE